

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS336/19
10 septembre 2008

(08-4241)

Original: anglais

JAPON – DROITS COMPENSATEURS VISANT LES MÉMOIRES RAM DYNAMIQUES EN PROVENANCE DE CORÉE

Recours de la Corée à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Demande d'établissement d'un groupe spécial

La communication ci-après, datée du 9 septembre 2008 et adressée par la délégation de la Corée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 17 décembre 2007, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée* (WT/DS336). À la réunion de l'ORD du 15 janvier 2008, le Japon a annoncé son intention de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. La Corée et le Japon n'ont pas pu arriver à un accord sur le délai raisonnable, et le 25 février 2008, la Corée a demandé que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"). L'arbitre a déterminé que le délai raisonnable pour que le Japon se mette en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend serait de huit mois et deux semaines à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, et viendrait donc à expiration le 1^{er} septembre 2008. Ce rapport d'arbitrage a été distribué aux Membres de l'OMC le 5 mai 2008 (WT/DS336/16).

Le 29 août 2008, le Japon a publié dans l'édition spéciale n° 189 du Journal officiel le Décret interministériel n° 266 modifiant les droits compensateurs imposés sur les DRAM en provenance de Corée pour donner suite aux recommandations et décisions de l'ORD. Le Japon a également indiqué à l'ORD à cette date qu'il s'était conformé aux recommandations et décisions de l'ORD dans le respect de ses obligations dans le cadre de l'OMC.

La Corée n'est absolument pas d'accord. Elle considère que la détermination faite par le Japon, modifiée le 29 août 2008, est incompatible avec les obligations incombant au Japon en vertu des dispositions pertinentes de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC").

Du fait du désaccord entre la Corée et le Japon quant à l'existence ou à la compatibilité avec les accords visés des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, et conformément au paragraphe 1 de l'accord relatif aux "procédures confirmées" conclu entre la Corée et le Japon le 9 septembre 2008 concernant le présent différend, la Corée demande l'établissement d'un groupe spécial, en application des articles 6 et 21:5 du Mémoire d'accord, de

l'article XXIII du GATT de 1994 et de l'article 30 de l'Accord SMC, au sujet des mesures compensatoires du Japon visant les DRAM en provenance de Corée.

La Corée a l'honneur de demander que le Groupe spécial:

1. constate que les mesures adoptées par le Japon le 29 août 2008 ne sont pas conformes aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend, et
2. constate que le Japon a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3:10 du Mémoire d'accord, ainsi que des articles 1.1, 14, 19 et 21 de l'Accord SMC. Spécifiquement, la Corée formule des allégations au titre des dispositions suivantes:
 - a) l'article 3:10 du Mémoire d'accord, parce que le Japon n'a pas engagé les procédures de règlement des différends prescrites par le Mémoire d'accord de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend et, au lieu de cela, a fait des déclarations incorrectes et de nature à induire en erreur au Groupe spécial, à l'Organe d'appel et à l'arbitre désigné au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, et a également continué d'imposer des droits compensateurs sur les importations de DRAM exportées par le défendeur, Hynix Semiconductor Inc. ("Hynix") sur la base d'arguments dépourvus de fondement logique et qui ne sont pas conformes aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend;
 - b) l'article 1.1 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le Japon n'a pas démontré l'existence d'une contribution financière des pouvoirs publics coréens au sens de l'article premier de l'Accord SMC, alors que la contribution financière alléguée a été mise en œuvre conformément à une analyse financière qui, comme l'a concédé le Japon, était "raisonnable du point de vue commercial";
 - c) les articles 1.1 et 14 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le Japon 1) n'a pas démontré qu'un avantage avait été conféré à Hynix par les transactions dont il est allégué qu'elles constituaient une subvention (qui, comme on l'a relevé plus haut, ont été mises en œuvre conformément à une analyse financière qui, ainsi que l'a concédé le Japon, était "raisonnable du point de vue commercial"); 2) n'a pas identifié le marché et le point de repère du marché pertinents aux fins de déterminer si un avantage avait été conféré et de mesurer le montant de l'avantage; 3) n'a pas attribué de valeur aux parts du capital que les créanciers ont reçues dans le cadre des restructurations aux fins de calculer le montant de l'avantage; et 4) par ailleurs a calculé le montant de l'avantage allégué d'une manière incompatible avec les prescriptions des articles 1.1 et 14 de l'Accord SMC;
 - d) les articles 19 et 21 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le Japon perçoit indûment un droit compensateur sur les importations alors qu'il n'y a plus d'avantage conféré par les anciennes subventions alléguées et que le droit n'est pas nécessaire pour contrebalancer le subventionnement allégué.

La Corée continue de réserver ses droits en ce qui concerne tous les autres aspects de la prétendue mise en conformité du Japon avec ses obligations dans le cadre du présent différend.

La Corée demande que le Groupe spécial établi soit doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémorandum d'accord.

La Corée demande en outre que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui se tiendra le 23 septembre 2008.
